



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT N° 2011-02 DÉLÉGUANT LA COMPÉTENCE DE
FORMER LES COMITÉS POUR L'ANALYSE
DES SOUMISSIONS AVEC SYSTÈME DE
PONDÉRATION

ATTENDU QUE le conseil délègue au Directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent dans sa politique de gestion contractuelle.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 936.0.1.1., cette délégation ne peut se faire que par l'adoption d'un règlement.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 2 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

Le conseil délègue au Directeur général, ou à son adjoint dans le cas d'absence, la compétence de former les comités de sélection aux fins de l'adjudication des contrats suite à un appel d'offres qui utilise un système de pondération et d'évaluation des offres.

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yvon Samson
Maire

Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 2 février 2011
Adoption: 7 février 2011
Avis de promulgation : 9 février 2011



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES
COMTÉ D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT N° 2011-03 REMPLAÇANT L'ARTICLE 10 DU
RÈGLEMENT 2010-03

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

ATTENDU QUE toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification (art. 244.1, Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1).

ATTENDU QUE le conseil désire modifier l'article 10 du règlement 2010-03 par lequel, il fixe un tarif pour financer les dépenses en matière d'environnement afin d'en exclure les unités d'évaluations désignées comme « rue » et portant le code d'utilisation 4550, pour lesquelles aucun service environnemental n'est dispensé.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 7 février 2011;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

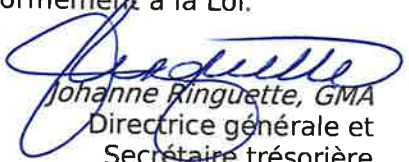
L'article 10 du règlement 2010-03 est remplacé par le suivant ;

« Afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé par le présent règlement, une tarification de quinze dollars (15 \$) sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle en vigueur chaque année à l'exception des unités dont le code d'utilisation est 4550 décrite comme étant une rue. »

ARTICLE 2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Yvon Samsan
Maire


Johanne Ringuette, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 7 février 2011

Adoption: 2 mars 2011

Avis de promulgation : 4 mars 2011